



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE MISSY LES PIERREPONT

Arrêté municipal du 25 avril 2013
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
du pont de la Chaussée Communale de Missy à Mâchecourt

LE MAIRE DE MISSY LES PIERREPONT

Article R422-4 du Code de la Route
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2013 ;

Considérant que la dégradation des structures du pont d'accès à la chaussée communale de Missy à Mâchecourt ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Prendre la D24 puis Pierrepont accès par la Voie Communale dit chemin du marais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 1,5 tonne est interdite sur le chemin communal du marais accédant au pont, dans la commune de Missy lès Pierrepont - sauf pour les propriétés riveraines situées avant le pont.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Prendre la D24 puis Pierrepont accès par la Voie Communale dit chemin du marais;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Missy les Pierrepont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Missy les Pierrepont.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Missy les Pierrepont, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Sissonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Missy les Pierrepont, le 25 avril 2013
Le Maire, Marie KLEIN

